

Le 62

at/j

CARNET

DE LA

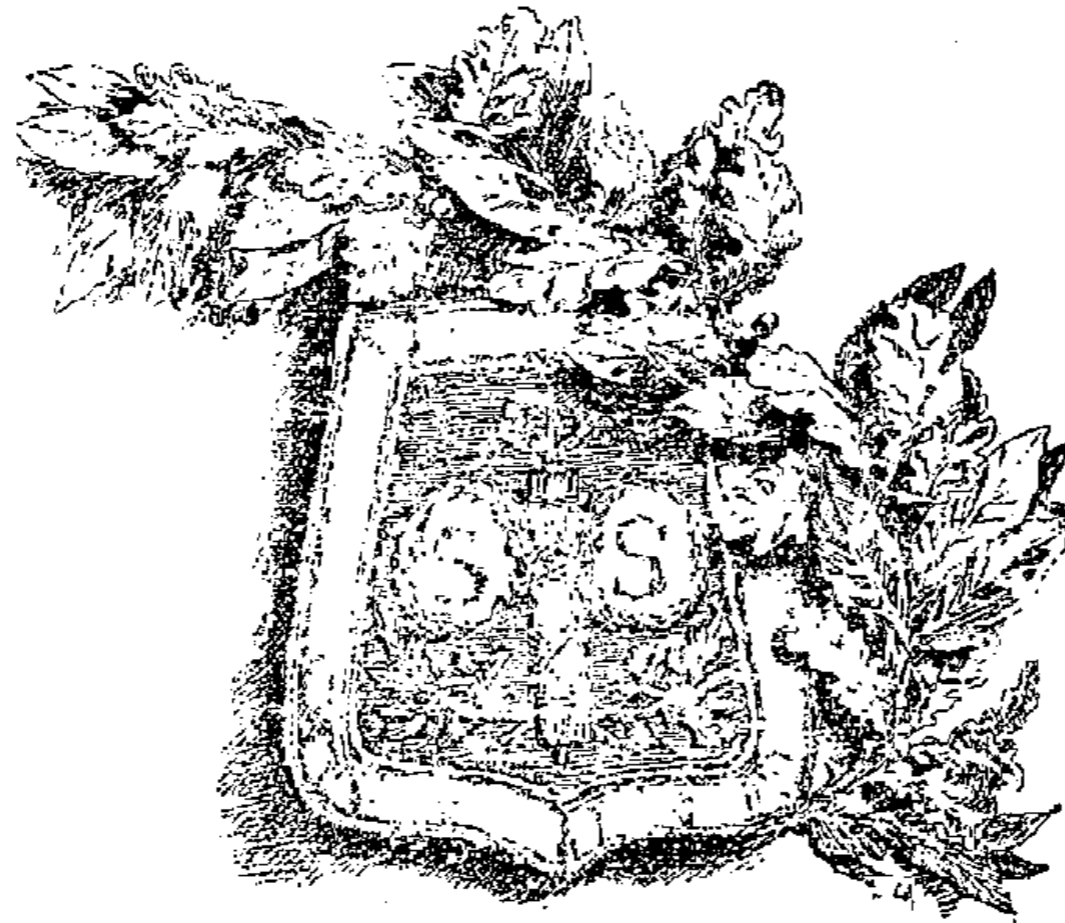
SABRETACHE

Revue militaire rétrospective

PUBLIÉE MENSUELLEMENT PAR LA SOCIÉTÉ « LA SABRETACHE »

« *Præteriti fides, exemplumque futuri.* »
(Devise de Colonel Général Infanterie.)

DEUXIÈME SÉRIE



16987

ONZIÈME VOLUME

PARIS

J. LEROY & Cie, Éditeurs, 55, rue du Faubourg-Poissonnière

1912

Vivandières et Blanchisseuses

Des femmes en grand nombre avaient pris gîte à la suite des armées dès le début de la guerre, en 1792. Puis la Convention, sans doute pour permettre des régularisations, peut-être aussi pour pallier au libertinage, autorisa, par décret du 8 mars 1793, « tous les militaires indistinctement à se lier par les nœuds du mariage sans le concours de leurs chefs supérieurs ».

Ce fut une erreur dont les conséquences ne tardèrent pas à se faire sentir. Conventionnels en mission, commissaires du Pouvoir exécutif aux armées le signalèrent. Le représentant Delacroix, le premier, dénonça les inconvénients du décret du 8 mars. Il écrivit de Gand, le 22, à la Convention :

« Je vous dénonce un abus que nous avons découvert en parcourant l'armée. La Convention nationale a permis aux soldats de se marier sans le consentement de leurs chefs. Cette loi entraîne un inconvénient qu'il est urgent de réformer. Il faudrait fixer le nombre des femmes qui doivent suivre l'armée; elles y sont en si grand nombre qu'elles embarrassent la marche des troupes, consomment beaucoup et occupent un grand nombre de chariots destinés exclusivement au transport des bagages et provisions. »

La situation fut encore plus grave après la retraite définitive de la Belgique, la dislocation de l'armée du Nord qui s'en suivit et la trahison de Dumouriez.

Dans un « Mémoire relatif aux mesures militaires à prendre sur la position de nos affaires dans la Belgique », Mémoire qui contient 22 articles, le commissaire Chépy signale au ministre de la Guerre, en le paragraphe 6, la nécessité dans les lois [rigoureuses sur la discipline militaire] de « prendre surtout en considération la police des armées et défendre l'introduction des femmes dans les camps ».

Defrenne, autre commissaire du Pouvoir exécutif, écrivait de Lille, le 27 avril 1793, au ministère de la Guerre : « La grande quantité de femmes qui suivent les armées est effrayante. Ce sont autant de bouches infiniment coûteuses à la République... Nos soldats s'en ressentent, s'énervent et finiront par n'être plus propres à rien, si l'on ne prend sur cet objet des mesures convenables aux circonstances. »

Antérieurement, dans une lettre du 16 avril 1793, de Dunkerque, Duquesnoy et Carnot avaient écrit, celui-ci tenant la plume : « Un fléau terrible détruit nos armées : c'est le troupeau de femmes et de filles qui sont à leur suite ; il faut compter qu'il y en a autant que de soldats ; les casernes et les cantonnements en sont engorgés ; la dissolution des mœurs y est à son comble ; elles énervent les troupes et détruisent, par les maladies qu'elles y apportent, dix fois plus de monde que le fer des ennemis. Nous ne doutons pas que ce ne soit la principale cause de l'affaiblissement du courage. Il est instant que vous fassiez sur ce point une loi de la plus grande sévérité. L'abus n'est point facile à détruire ; nous, vos députés, ne le pourrions peut-être pas sans l'autorité d'une loi très forte et très menaçante. Celle qui existe aujourd'hui est pour eux ; elle prescrit de loger les femmes des soldats mariés ; à les entendre, ils le sont tous. A Douai, où nous avons vu, dans un temps, la garnison réduite à 350 hommes, il y avait près de 3.000 femmes dans les casernes, au point qu'il n'y avait pas une place vide pour les nouveaux corps qui revenaient de l'armée de Dumouriez. Nous insistons sur ce point, parce que l'armée est perdue si vous n'apportez le plus prompt remède à ce principe de dissolution. »

Le Comité de Salut public tint compte de ces observations et, dans sa séance du 18 avril, il arrêta « de faire présenter incessamment un projet de décret portant fixation du nombre de femmes qui pourront se trouver à la suite des bataillons, et les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer toute contravention ».

Le Comité de la Guerre avait, dès le 23 mars 1793, reçu mission de s'occuper de la question. Un rapport lui était demandé pour le lendemain 24 mars, mais le Comité ne le déposa que le 30 avril, et le décret rigoureux sollicité par Carnot fut rendu ce jour. Poulitier avait été chargé du rapport :

« Les généraux vous ont plusieurs fois adressé des plaintes sur le grand nombre de femmes qui suivent les bataillons. A la retraite de la Belgique, elles formaient une seconde armée. Outre qu'elles absorbent une partie nécessaire des subsistances, elles gênent la marche des troupes, ralentissent le transport des bagages

en se plaçant sur les voitures, et par là elles rendent les retraites pénibles et dangereuses; elles sont la source des querelles, sèment la terreur dans les camps; elles y inspirent le découragement et les dégoûts; enfin, elles sont un objet continu de distraction et de dissolution pour tous les militaires, qu'elles énervent et dont elles amollissent le courage... »

Cela est la paraphrase des lettres reçues, notamment de Carnot et de Delacroix; le nouveau est la fin :

« Ne croyez pas, cependant, que ce mal vienne du soldat. Dans la Belgique, Dumouriez leur donnait l'exemple de cette infraction à la police des armées; il traînait à sa suite des maîtresses, des chanteuses, des comédiennes, et son quartier avait beaucoup de ressemblance au harem d'un vizir. Cette contagion avait gagné les officiers et les soldats, et le général n'avait garde d'empêcher ce qu'il faisait lui-même. C'est ainsi qu'on calomnie les volontaires : on leur trace le chemin des fautes, on les y conduit insensiblement par l'exemple et l'indulgence, et, quand il en résulte un grand mal, on veut faire retomber sur eux l'indignation publique. Ces réflexions ont engagé votre Comité de la Guerre à sévir plus rigoureusement contre les généraux et les officiers que contre les soldats, parce que les premiers, étant plus instruits des lois, sont doublement coupables lorsqu'ils les violent. »

Le décret du 30 avril 1793 est formel :

« Dans la huitaine du jour de la promulgation du présent décret, les généraux, les chefs de brigade, les chefs de bataillon et tous autres chefs, feront congédier des cantonnements et des camps toutes les femmes inutiles au service des armées. »

Seront considérées comme inutiles celles qui ne seront point *blanchisseuses* (au nombre de 4 par bataillon) ou *vivandières* munies d'une marque distinctive. Étaient comprises dans l'exclusion les femmes des officiers généraux et de tous autres officiers.

*
* *
*

De Lille, dès le 3 mai 1793, Gasparin, Lesage-Senaul et Delbrel « remerciaient du décret qui délivrait les armées des femmes inutiles. Nous en requérons l'exécution dans toute la rigueur. » Il ne fut porté cependant à la connaissance de l'armée

du Nord que par ordre daté du quartier général de Pailencourt, le 1^{er} juin 1793 :

Ordre du 1^{er} au 2 juin

« Le général en chef ordonne, sous la responsabilité des chefs de corps, l'exécution sur-le-champ dans tous les corps de l'armée, du décret de la Convention nationale en date du 30 avril dernier, transcrit ci après...

« Les chefs de corps voudront bien rendre compte dans deux fois vingt-quatre heures de l'exécution du présent décret aux généraux de leur division, et ceux-ci à l'état-major de l'armée.

A la division de Maubeuge, ordre du 9 juin 1793

« Les chefs des corps, soit d'infanterie de ligne, bataillons de chasseurs ou de troupes à cheval feront remettre au bureau de l'état-major, le 11 avant midi, l'état nominatif des femmes qui sont actuellement à la suite de leurs corps. Cet état devra servir à l'exécution du décret de la Convention nationale en date du 30 avril qui ordonne de congédier les femmes inutiles au service.

« Les chefs des corps désigneront, suivant l'article 3 de la loi, 4 femmes pour être blanchisseuses.

« Il sera donnée 5 sols par lieue à toutes les femmes qui servent actuellement dans les armées de la République en qualité de militaires.

« Les femmes reconnues pour être épouses des militaires actuellement à l'armée, et qui ne seraient point ou blanchisseuses ou vivandières, sont tenues de se retirer à leur domicile et il leur sera donné 5 sols par lieue... »

Le travail nécessaire pour exécuter le décret du 30 avril : choisir les vivandières et les blanchisseuses, préparer les commissions et établir la marque distinctive, demanda un mois.

Les dispositions dernières furent notifiées à l'armée du Nord par l'ordre du 29 au 30 juin, et à la division de Maubeuge le 13 juillet.

L'armée des Ardennes étant placée sous le commandement supérieur du général en chef de l'armée du Nord, les ordres du jour de cette armée étaient applicables à l'autre.

A l'armée de la Moselle, le décret du 30 avril fut mis à l'ordre le 28 mai; le quartier général à Forbach :

« Le service du camp et des grand'gardes à l'ordinaire.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE

(suit le texte intégral du décret)

« Le général commandant l'armée ordonne que tous les articles du présent décret seront exécutés; les officiers généraux et autres y tiendront la main, chacun en ce qui le concerne, et en seront personnellement responsables... »

Et en juin, les mesures prescrites pour les marques distinctives furent portées à la connaissance de l'armée.

Aucune disposition ne fut prise à l'Armée du Rhin; du moins aucune trace n'en subsiste.

On ne trouve rien pour les armées des Alpes et d'Italie : les ordres du jour pour ces armées n'existent pas, du reste, aux archives de la Guerre.

A l'armée des Pyrénées Occidentales, le décret du 30 avril fut porté purement et simplement dans sa teneur, sans aucuns commentaires, à l'ordre du 11 mai 1793. On n'y fit aucune attention : Rose Barreau, Jeanne-Marie Barrère y servaient et continuèrent d'y servir. Pour l'armée des Pyrénées Orientales, on ne possède pas les ordres du jour. A la réception du décret, le dédoublement prononcé également à la date du 30 avril, venait de s'effectuer, et les dispositions relatives aux femmes durent passer inaperçues.

* * *

Une fois ces premiers ordres donnés pour l'exécution du décret du 30 avril 1793, on s'occupa, dans les divers états-majors, de la réglementation des vivandières et blanchisseuses.

L'ordre, à cet effet, de l'Armée du Nord, est celui du 29 au 30 juin 1793; il est daté du quartier général de Pailencourt le 30 juin 1793, l'an 2^e de la République française :

« ... Les femmes au nombre de 6 par bataillon de 9 compagnies et de 4 par régiment de cavalerie, que la loi du 30 avril autorise de conserver à l'armée en qualité de blanchisseuses et de

vivandières, seront aux termes de cette loi pourvues, dans les 24 heures, d'une lettre des chefs des corps respectifs auxquels elles sont attachées, visée par le commissaire des guerres de la division. Elles se rendront immédiatement chez le chef de la gendarmerie de la division pour y faire inscrire leur nom et y recevoir



(Communication de M. PAUL BORDEAUX)

une médaille qu'elles seront tenues de porter d'une manière très apparente, sous peine d'être arrêtées et congédiées.

« Les généraux divisionnaires voudront bien envoyer aux commandants de la gendarmerie nationale attachée à leur division respective les médailles qui leur seront adressées avec le présent ordre pour être par eux distribuées, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus... »

A la division de Maubeuge, l'ordre est du 13 juillet 1793 :

« Les femmes attachées aux différents bataillons de la division qui ont été désignées pour être vivandières et blanchisseuses, se rendront chez le commandant de la gendarmerie au faubourg de Louvroël, munies d'un certificat du chef du corps qui atteste qu'elles sont réellement attachées au bataillon, pour se faire délivrer une plaque ou médaille... »

ARMÉE DE LA MOSELLE

Au quartier général à Forbach, le 10 juin 1793: Ordre du 10 juin

« ... Les blanchisseuses adoptées pour chaque bataillon porteront une plaque de fer-blanc sur le bras gauche, où il sera écrit

Blanchisseuse de tel bataillon. Les vivandières adoptées par les généraux de division porteront également la plaque sur laquelle sera écrit *Vivandier (sic) de tel bataillon.* Toutes les femmes trouvées sans cette marque seront arrêtées et renvoyées dans leur domicile conformément à la loi.

« Le général ordonne au commandant de la gendarmerie attachée au quartier général de prendre sur-le-champ l'état des femmes qui y existent, de faire prendre la marque ci-dessus désignée à celles qui doivent y être employées comme blanchisseuses et signifier aux autres d'en partir promptement, à quelque individu de l'armée qu'elles appartiennent... »

*
* *

Malgré ses prescriptions formelles, malgré les ordres des généraux, le décret du 30 avril 1793 ne reçut pour ainsi dire pas d'application. On trouve en effet ces dispositions notifiées à la division de Maubeuge par l'ordre du jour du 5 avril 1793 :

« Il est ordonné à tous les chefs de corps, tant de la ville que du camp et des cantonnements, de faire partir dans les 24 heures toutes les femmes inutiles au bien du service comme de prévenir celles qui sont attachées aux bataillons de porter leur marque distinctive. L'officier de la gendarmerie est chargé d'arrêter toutes celles qui seraient en défaut.

« Les chefs de corps sont responsables de l'exécution du présent ordre... »

Vézu, chef du 3^e bataillon de Paris, écrivit au président de la Convention nationale, de la Grande Carrière, forêt de Mormal, 24 juillet 1793, au sujet des abus qui régnaient, du recrutement, de l'amalgame, de l'avancement, et il note : « Cinq bataillons belges ou liégeois sont composés de 319 officiers et sous-officiers, qui n'ont que 342 fusiliers à commander. On n'a même pas oublié de nommer un colonel et deux lieutenants-colonels à chaque bataillon. *Enfin il n'y manque aucun officier ainsi que de femmes, car ils en ont tous au moins chacun une...* »

Les prescriptions légales pourtant étaient sans cesse rappelées ; des ordres formels étaient donnés. Le 15 août : « Les femmes surprises à la suite de l'armée dans les quartiers généraux ou

dans les cantonnements seront barbouillées de noir, promenées dans le camp et chassées hors des postes. » Le 1^{er} septembre : « Malgré les ordres répétés sur l'expulsion des femmes de l'armée, le général en chef a appris que quelques officiers généraux et particuliers en avaient encore à leur suite. Il prévient pour la dernière fois qu'il a donné ordre à la gendarmerie, sous peine de désobéissance formelle, de les arrêter partout où elles seront. Elles seront les premières barbouillées de noir et promenées dans les camps de l'armée, et le général proposera au ministre de la Guerre la destitution des généraux et officiers qui contreviendraient au présent ordre. »

« Barbouillées de noir », c'est ce que prescrivait plus tard en Italie le général en chef Bonaparte. C'est aussi ce qui attendait, d'après un ordre de l'armée du Nord du 3 septembre 1793, les femmes de soldats qui se permettaient de monter sur les voitures destinées à porter les effets de campement.

A l'armée de la Moselle, les commissaires du Pouvoir exécutif, Grou. Mourgoïn et Després-Valmont, signalent seulement le lieutenant-colonel du 3^e régiment de hussards : « Nous croyons aussi devoir, citoyen ministre, fixer de nouveau vos regards sur L. H....., lieutenant-colonel d'Esterhazy, qui se promène à Metz en habit de ville de la première élégance et qui traîne à sa suite une de ces Laïs dont tous les bas et crapuleux coquins du Palais ci-devant royal ont acheté ou volé les faveurs. Le luxe révoltant de ce méprisable couple est fait pour indigner tous les vrais républicains. »

Il y eut bien aussi le chef du 11^e bataillon de la Haute-Saône qui avait sa femme avec lui à Bitche et, dans ce bataillon, un si grand nombre de volontaires étaient mariés à des jeunes filles de la ville, qu'on dut changer le corps de garnison.

Quoique Grou, Mourgoïn et Després-Valmont ne le disent point, les femmes avaient envahi l'armée de la Moselle également. De Metz, le 26 mai 1793, Maribon-Montaut, Maignet, Soubrany et Le Vasseur (de la Meurthe) écrivaient au général en chef Houchard :

« ... Nous vous avons témoigné le désir que nous avons de ramener les mœurs, l'ordre et la tranquillité au milieu des camps

en en expulsant toutes les femmes. C'est avec satisfaction que nous vous avons vu applaudir à l'exécution de cette mesure que la Convention avait consacrée. Mais vous avez senti comme nous que la réforme devait commencer par l'officier, parce que c'est le seul moyen de convaincre le soldat de la nécessité de l'obéissance lorsque la loi frappe indistinctement sur tous. Vous voudrez bien, général, avoir soin que cet objet intéressant soit mis à l'ordre aussitôt notre lettre reçue... »

Le commissaire national Hazard prévient le 1^{er} juillet 1793 le Conseil exécutif que le décret du 30 avril était dans l'Ouest « éludé entièrement. On voit à la suite de nos armées une multitude prodigieuse de filles habillées en homme; les camps en sont infectés. » C'est ce qui avait motivé cette délibération du Conseil d'administration du 14^e bataillon de la République, le 31 mai 1793 : « Arrêtons pareillement que nous excluons de notre bataillon toutes les femmes non mariées, et même mariées, c'est-à-dire la citoyenne C..., femme d'un volontaire de la 4^e compagnie. Nous observons que ces femmes-là sont les mères de tous les vices, et c'est ce qu'il faut couper pendant que la sève monte. »

*
* * *

Il fut de nouveau question de la situation et du grand nombre encore de femmes à la suite des armées à la séance de la Convention du 12 décembre 1793, dans la matinée.

On avait vu affluer de Paris et y apporter des nouvelles alarmantes, une foule de militaires qui auraient dû être à leur poste. Le Comité de Salut public, par l'organe de Barrère, proposa de décréter la destitution pour les officiers et sous-officiers qui n'auraient pas rejoint leurs postes au 21 décembre.

Après l'adoption du décret, dont les dispositions furent étendues aux soldats, Romme prit la parole : « L'une des causes principales de l'absence des officiers, c'est leur conduite à l'armée. Ils sont entourés de femmes de conduite et de mœurs douteuses. Je demande qu'il soit décrété une peine pour cause d'inexécution du décret relatif au nombre des femmes qui peuvent accompagner les armées. »

Merlin alla jusqu'à réclamer un emprisonnement pendant deux

ou trois mois, quand ces femmes excéderaient le nombre prescrit. Plusieurs autres propositions se succédèrent à ce sujet, et, finalement, Romme rédigea ce décret que la Convention adopta :

« Les généraux, les commandants de bataillon, commissaires des guerres, sont responsables de l'exécution du décret qui éloigne des armées toutes les femmes inutiles.

« Les femmes qui se trouveront dans les armées contre le vœu de la loi seront livrées à la police correctionnelle ; les généraux, commandants ou commissaires des guerres, contrevenant par eux-mêmes ou par défaut de surveillance, seront destitués et regardés comme suspects.

« Les Représentants du peuple qui contreviendraient eux-mêmes au décret seront rappelés. »

Le principe du projet admis, la Convention renvoya, pour la rédaction définitive, au Comité de Salut public. Le Comité ajouta à la rédaction de Romme « toutes » à l'article 1^{er} ; effaça au commencement de l'article 2 « en cas de contravention au décret », intercala « contre le vœu de la loi », et substitua « regardés comme suspects » à « éloignés de vingt lieues ». Le décret, relu le lendemain 23, ainsi que l'a mentionné Reverchon, fut définitivement adopté.

* * *

L'exécution du décret fut poursuivie sans arrêt par le ministre de la Guerre et les Représentants du peuple aux armées.

Le Commissaire de l'Organisation et du Mouvement des armées de terre s'informa de la situation, et le 30 juin 1794 il écrivait aux généraux en chef : « J'ai besoin, citoyen, de connaître en quel état se trouve actuellement l'exécution de la loi du 30 avril 1793 qui ordonne l'éloignement des armées de la République toutes les femmes inutiles, même les épouses des officiers généraux et de tous les autres militaires. Tu voudras bien, en conséquence, m'en informer sans délai et me dénoncer toutes les infractions qui pourraient être contraires à cette loi. »

De l'armée de la Moselle, on ne répondit point. Le général en chef se contenta, par l'ordre général du 24 au 25 juillet, à Pirmasens, de « renouveler l'ordre de ne garder aucunes femmes à l'armée ni dans les places, que celles que la loi accorde : quatre

vivandières par division, outre celles attachées à chaque corps, auront le droit de suivre l'armée, et à cet effet le Commissaire ordonnateur en chef est chargé de faire passer à chaque adjudant général chargé du détail des divisions les permissions de vivandière. »

A l'armée du Rhin, la lettre ministérielle passa de division en division, le général en chef donnant les ordres les plus formels « pour l'entière exécution des lois et arrêtés relatifs à l'éloignement des femmes inutiles » : « Tous se souviendront qu'ils doivent les premiers, à l'armée, l'exemple de ce sacrifice que la loi impose à tous les défenseurs de la Patrie. » De tous les quartiers généraux même réponse : la loi est exécutée ; les mesures avaient été prises avant les instructions nouvelles du général en chef ; toutes les femmes inutiles ont été renvoyées.

A l'armée des Pyrénées Orientales, on répondit bien vite qu' « il ne se trouvait aucune femme qui ne fût autorisée à y rester. » Cependant Delbret, Vidal et Goupilleau (de Fontenay) considéraient que chaque jour le nombre des femmes s'accroissait et ils arrêtèrent, le 4 janvier 1795, que toutes celles qui se trouveraient à l'armée des Pyrénées Orientales, dans les camps, cantonnements ou places qui en dépendent, devraient dans les six jours rentrer dans l'intérieur, sous peine d'incarcération.

Les officiers des corps de troupe trouvèrent un moyen pratique d'éluder ces prescriptions. Pour retenir leurs femmes à l'armée, ils les déclaraient vivandières ou blanchisseuses. Aussi, par un nouvel arrêté du 14 janvier 1795, Vidal et Goupilleau décidèrent que le nombre des blanchisseuses et vivandières attachées à chaque bataillon ne pourrait excéder celui déterminé par la loi et que les Conseils d'administration seraient tenus de les choisir seulement parmi les femmes de volontaires et de sous-officiers.

*
*
*

Les blanchisseuses furent les plus nombreuses ; rares étaient les vivandières au début de l'institution. Les armées étaient, sous la Monarchie, suivies de vivandiers ; ceux-ci, dès le début des hostilités, reprirent leur profession lucrative, très lucrative même ; et leur manière d'opérer donna lieu à des plaintes.

Les documents de l'armée de Sambre et Meuse en font foi. Le 6 juillet 1794, le quartier général était à Senef, et l'ordre du 6 au 7 traite des vivandiers :

« On se plaint que les vivandiers de l'armée s'établissent sur les grandes routes ou sur les avenues des lieux qui apportent des denrées au camp. Les dits vivandiers se permettent d'acheter les dites denrées au prix qu'ils veulent et ils les vendent aux troupes à un prix exorbitant. Les vivandiers qui se conduisent ainsi sont recommandés aux postes de gardes pour les arrêter et les traduire au tribunal; leurs marchandises, chevaux et voitures seront confisqués, et ils seront en outre jugés suivant l'exigence du cas... »

De son côté, à l'armée du Nord, Macdonald, commandant la 1^{re} division, s'élève contre les vivandières, dans un supplément à l'ordre du 9 juillet 1794 :

« ... Le général Macdonald est également instruit que plusieurs blanchisseuses reçues par les chefs pour blanchir le soldat, se sont faites vivandières afin d'avoir un profit plus lucratif; le général est étonné que plusieurs chefs aient fermé les yeux sur un pareil abus et ne l'aient point réprimé. Il leur enjoint de veiller à ce que les blanchisseuses s'acquittent exactement du devoir qui leur est imposé. Ils [elles] pourront néanmoins faire tout autre commerce pourvu que le soldat soit blanchi. Les chefs chasseront de leurs corps tout vivandiers ou blanchisseuses qui ne se conformeraient pas exactement à cet ordre et n'en souffriront d'autres que le nombre prescrit par la loi. »

Dans cet ordre, Macdonald considère que les vivandiers ont été autorisés à suivre l'armée pour procurer des douceurs aux soldats. Ils doivent ne gagner qu'un juste salaire, ne pas vendre à un prix exorbitant ni à faux poids. « Indigné contre les sangsues du soldat », il ordonne que les vivandiers aient les mesures de France, qu'ils vendent à un prix modéré et que, comme beaucoup de volontaires n'ont pas les moyens d'acheter une demi-bouteille de vin, pour ne pas les priver « d'une pareille douceur », les chefs auront soin que les vivandiers aient de petites mesures. « afin que chaque soldat puisse se pourvoir d'objets nécessaires suivant ses facultés. »

En vertu d'un arrêté du Comité de Salut public, notifié ce 14 juillet 1795 aux généraux en chef, etc., les blanchisseuses attachées aux corps de troupe devaient chacune recevoir une ration de vivres, « moyennant qu'elles la paieront comptant ». Cette fourniture ne devait être effectuée qu'en vertu d'une revue nominative des commissaires des guerres, qui en constateraient le nombre.

Dans certaines villes, — à Mayence, notamment, pendant le siège, — la municipalité exigea des vivandières les droits auxquels étaient assujettis les marchands de la ville. Le Conseil de guerre décida (22 mai 1793) que les vivandières étant françaises et attachées à l'armée, elles n'avaient à acquitter aucune espèce de droits, mais il leur était défendu de donner à boire aux citoyens.

Blanchisseuses et vivandières sont définitivement instituées. Par le nouveau décret, tout rentra dans l'ordre... ou à peu près. Car il demeura aux armées bien des femmes d'officiers, bien des femmes d'hommes de troupe, bien des veuves dont les fils étaient sous les drapeaux et qui vivaient sous les mêmes drapeaux que leurs fils, ce qui permettait au chef du 45^e escadron de gendarmerie, Pourcher, d'écrire à Lacuée, alors député aux Cinq-Cents, le 12 août 1799, parlant des dépôts rentrés de l'armée d'Italie : « Une quantité innombrable de citoyennes leur était attachée, quoique la loi et les arrêtés du Directoire le défendissent... »

« Depuis un mois, les troupes qui défilent pour Nice ou les frontières des Alpes sont suivies de beaucoup de citoyennes qui ne sont d'aucune utilité à la troupe; il est à craindre que ce sexe si aimable n'occasionne des revers, attendu qu'il est impossible au mari, à l'amant, dans une action, de ne penser à ce qui lui est cher et qu'il a laissé à quelque distance de lui, ne lui fasse oublier ses devoirs et abandonner son poste.

« La solde et les rations qu'il reçoit ne peuvent suffire qu'à lui; cependant il a femme et souvent des enfants à nourrir; il faut qu'il prenne des moyens pour les entretenir et sustenter. Dès lors, il se sépare de son corps pour aller faire contribuer les habitants par où il passe. Ces derniers se soulèvent et finissent

par l'assassiner. Le nom français devient en horreur dans les pays où les armées passent; la discipline et la subordination souffrent infiniment de la suite de toutes ces femmes inutiles, et les trois quarts du temps les déroutes leur ont été attribuées.

« Si vous approuvez mes observations, Citoyen Représentant, je vous prie de faire rendre une loi des plus sévères, qui oblige les généraux et soldats à renvoyer leurs femmes dans l'intérieur de la République; la dite loi est urgente, attendu que l'on ne tardera pas à rentrer en Italie et repousser les esclaves du Nord avec vigueur. »

*
* *

La plaque reproduite ci-dessus ne demeura pas longtemps en usage. Elle fut vite remplacée par une autre : « Plaque ovale de fer-blanc sur laquelle sera inscrit en caractère noir son nom et le numéro du corps auquel la vivandière était attachée et celui que porte la présente permission. » Ainsi s'exprime la permission de vivandiers pour... (tel corps de troupe) — formule imprimée — que délivrait en l'an IV le commandant de la force publique de l'armée de Sambre et Meuse. D'après la permission, la vivandière ne peut passer d'un camp dans l'autre; elle doit se soumettre à tous les règlements faits et à faire par le général en chef et s'astreindre à porter sur la manche gauche la plaque décrite.

A l'armée de Rhin et Moselle, à la même époque, la permission, délivrée également par la force publique, ne parle pas de plaque. Elle accorde à la titulaire « la permission d'exposer ses denrées aux lieux qui lui seront assignés, à charge de vendre des marchandises de bonne qualité, de les débiter à bons poids et mesures, de se conformer en tout aux règlements qui sont prescrits ». Enfin, il est défendu de passer les avant-postes de l'armée.

A l'armée du Rhin, en 1800, on retrouve la plaque : plaque ovale de fer-blanc portant, en caractères noirs, nom, qualité, numéro de la permission. Comme en Sambre et Meuse, la vivandière ne peut, sans autorisation, se permettre de passer d'un camp ou d'une division dans un autre camp ou une autre division.

Sous l'Empire, les choses ne changèrent point. Un exemple : le règlement de police pour l'armée d'Allemagne, quartier impérial de Schönbrunn, 8 juin 1809, traite, en son titre IV, des *Vivandiers, blanchisseuses* et marchands à la suite de l'armée.

Vivandier comme blanchisseuse sont pourvus d'une patente délivrée par la prévôté générale et enregistrée; ils doivent porter une plaque de forme ovale : l'exergue ayant cette inscription : *Armée d'Allemagne*, et le centre, *Vivandier*, ou *Blanchisseuse*; plus bas, le numéro d'enregistrement de la patente; enfin, la « fille de joie » saisie à la suite de l'armée sera « barbouillée de noir au visage, promenée à la tête du camp et renvoyée ».

Le règlement du 8 juin 1809 ne parle que de vivandiers; l'ordre du jour du 6 septembre suivant, qui annule à dater du 20 les patentes délivrées, prescrit d'en délivrer de nouvelles qui devront être « imprimées sur du papier de couleur », n'emploie que le masculin : « vivandiers ou blanchisseurs ». Mais, de même qu'on peut lire blanchisseuses, les vivandiers pouvaient être des vivandières.

*
* * *

L'arrêté du 7 thermidor an VIII, qui recrée les enfants de troupe, traite aussi des femmes. Il déclare que la loi du 30 avril 1793 demeure en vigueur et devra être strictement exécutée, et il n'admet à la suite des corps que les femmes réellement employées au blanchissage et à la vente des vivres et boissons. L'arrêté consulaire en fixe le nombre et prescrit de porter le choix sur les femmes mariées à des soldats ou à des sous-officiers en activité, « reconnues les plus actives, les plus utiles aux troupes et celles dont la conduite et les mœurs sont les plus régulières ». Un état comprenant les noms, âge, profession et signalement doit être remis à l'inspecteur des revues, qui en délivre à chacune des vivandières ou blanchisseuses un extrait pour servir de carte de sûreté.

En 1832, règlement du 14 avril, même principe de recrutement qu'en l'an VIII. Le titre est alors celui de *blanchisseuse-vivandière*; celles qui deviennent veuves peuvent désormais être maintenues dans l'exercice de la commission que délivrent les chefs de corps.

Mais abrégeons. L'expression de cantinière, employée couramment jusqu'alors en même temps que celle de vivandière, n'est devenue officielle qu'à partir de 1854, en vertu du décret du 10 décembre 1853 relatif au nouveau mode de blanchissage de la troupe. Les blanchisseuses-vivandières de 1832 deviennent les *cantinières-vivandières*.

C'est sous le règne de Louis-Philippe, après les journées de juillet 1830, qu'elles commencèrent à porter leur coquet uniforme, et ce seraient, estime M. G. Cottreau, maître indiscuté en matière d'uniformes, les cantinières de la garde nationale qui auraient été des initiatrices ; l'armée n'aurait fait que les imiter et les suivre.

Cet uniforme semble n'avoir rien eu d'officiel et avoir été seulement toléré. Les règlements sur l'uniforme des troupes, celui du 4 mars 1845 comme les suivants, sont muets sur les cantinières, et c'est en vain qu'une décision quelconque instituant, réglementant ou seulement autorisant, a été recherchée.

Notons que le maréchal de Castellane donne comme une nouveauté les uniformes que portaient au siège d'Anvers les cantinières des 25^e et 61^e d'infanterie ; chapeau de feutre ciré avec le numéro du régiment peint en blanc, spencer de drap bleu, jupe garance.

Le seul acte que l'on trouve est la suppression de l'uniforme, suppression édictée le 3 août 1890. On revient à la plaque. Dans les circonstances où elles doivent suivre la troupe, les cantinières porteront la plaque réglementaire prévue par l'instruction sur le service prévôtal de la gendarmerie en campagne.

Cette plaque, reçue contre remboursement, n'est pas belle. Ne la reproduisons point et laissons aux curieux le loisir de se reporter à la page 127 du volume 45 de l'édition méthodique du *Bulletin officiel* du ministère de la Guerre.

Terminons en remerciant M. P. Bordeaux, ancien président de la *Société française de numismatique*, d'avoir bien voulu nous communiquer sa médaille fort précieuse ; il nous a ainsi permis de faire un article qui, nous l'espérons, intéressera nos collègues.

LÉON HENNET.
